

CONCOURS DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE
SPÉCIALITÉ « MUSIQUE » ET DISCIPLINE « TUBA »
SESSION 2027

I – MODALITÉS D'INSCRIPTION

INSCRIPTIONS OUVERTES DU 15/09/2026 AU 21/10/2026 INCLUS

L'inscription à un concours s'effectue depuis concours-territorial.fr.

Il vous sera indiqué les dates d'ouverture des inscriptions. Durant cette période, vous pourrez alors choisir un centre organisateur auprès duquel s'inscrire, ainsi que le cas échéant une voie d'accès (*interne, externe*) et la discipline.

Après vous être connecté avec vos identifiants suite à la création d'un compte concours-territorial ou avec votre compte France-Connect, vous serez dirigé vers le formulaire d'inscription du centre organisateur choisi.

Sur le [site du CDG 49](https://www.cdg49.fr), il vous sera demandé des renseignements et pièces complémentaires pour la gestion de votre candidature. La transmission du dossier d'inscription est intégralement dématérialisée (*hormis le dossier individuel qui devra être transmis par courrier*). Veillez à bien suivre les instructions qui vous sont données en page 6/6.

Il n'y a aucune dérogation possible pour une inscription en dehors des dates d'ouverture. Par conséquent, transmettez bien votre dossier d'inscription dans les temps indiqués.

Vous pourrez à partir du portail Concours-Territorial ou directement via le site internet du CDG 49 accéder à un espace en ligne de suivi de votre inscription.

VOUS DEVREZ IMPÉRATIVEMENT CLÔTURER VOTRE DOSSIER, EN CLIQUANT SUR « Clôturer mon inscription » AFIN DE NOUS TRANSMETTRE VOTRE DOSSIER D'INSCRIPTION, AU PLUS TARD LE 29 OCTOBRE 2026 AVANT MINUIT. Un dossier non clôturé dans les délais ne pourra être accepté.

Les pièces suivantes devront être déposées sur l'accès sécurisé :

- Concours externe :
 - ◆ diplôme
 - ◆ ou décision de la commission d'équivalence de diplômes
 - ◆ ou copie intégrale du livret de famille pour les pères et mères de trois enfants
 - ◆ ou liste publiée par le ministère charge des sports pour les sportifs, arbitres et juges de haut niveau
- Concours interne :
 - ◆ état des services
 - ◆ contrats ou dernier arrêté de situation administrative
 - ◆ diplôme

En revanche, **le dossier individuel devra être transmis par voie postale exclusivement**, au plus tard le 1^{er} février 2027 (*date nationale, cachet de la poste faisant foi*).

Votre dossier accompagné des pièces demandées doit être complet au plus tard le 1^{er} février 2027.

Les demandes de modification de choix du concours (*interne, externe*), de spécialités ou de disciplines, ne sont possibles que :

- jusqu'au 21 octobre 2026 (*date limite de retrait des dossiers d'inscription*) en réalisant une nouvelle demande d'inscription sur le portail national www.concours-territorial.fr ;
- entre le 21 et le 29 octobre 2026 (*date limite de clôture des inscriptions*) par mail à l'adresse concours@cdg49.fr (*uniquement pour la discipline organisée par le CDG 49*).

Les convocations et courriers de résultats seront exclusivement accessibles depuis votre espace sécurisé. Votre convocation sera disponible au plus tard 15 jours avant l'épreuve. Vous devrez la présenter le jour des épreuves.

En cas de perte d'identifiant/mot de passe, vous devrez formuler une demande sur notre site dans « **mot de passe oublié** ».

II – L'EMPLOI

Le cadre d'emplois des **professeurs territoriaux d'enseignement artistique** est classé en catégorie A de la filière culturelle. Il comprend les grades de professeur d'enseignement artistique de classe normale et de professeur d'enseignement artistique hors classe.

III – LES FONCTIONS

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités musique, danse, art dramatique, arts plastiques.

Les spécialités « musique », « danse » et « arts plastiques » comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités « musique », « danse » et « art dramatique », les professeurs territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'État. Pour la spécialité « arts plastiques », ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'État à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou diplôme agréé par l'État.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative dans :

- des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal ;
- et par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ;
- des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État.

IV – LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS

A. CONDITIONS GÉNÉRALES

Ces conditions sont au nombre de 5 :

1. posséder la nationalité française ou celle d'un des autres États membres de la Communauté Européenne ou celle d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen,
2. jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
3. ne pas avoir subi une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire national incompatible avec l'exercice des fonctions (*article L321-1 du Code Général de la Fonction Publique*),
4. être en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont on est ressortissant,
5. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Les ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois dont les attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques.

Sont donc concernés les candidats membres :

- d'un État membre de l'Union Européenne (*Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède*),

ou

- d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (*Islande, Liechtenstein, Norvège*).

Enfin, les candidats de nationalité suisse, monégasque ou andorrane ont également accès au concours.

B. CONDITIONS PARTICULIÈRES

CONCOURS EXTERNE

Spécialités musique : peuvent s'inscrire les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique et justifiant du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État.

Conformément à l'article 1 du décret 81-317 du 7 avril 1981 et l'article L.221-3 du code du sport, les pères ou mères de famille élevant ou ayant élevé effectivement au moins trois enfants ainsi que les sportifs de haut niveau sont dispensés de ce diplôme.

ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME(S) ET RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE :

L'article R 325-16 du code général de la fonction publique relatif aux équivalences de diplôme(s) prévoit la mise en place d'un dispositif de reconnaissance de l'expérience professionnelle et d'équivalence de diplôme(s) (*R.E.P. et R.E.D.*) pour les candidats au concours externe et interne.

Pour pouvoir prétendre à l'accès au concours externe de professeur d'enseignement artistique de classe normale, les candidats doivent être en possession du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État.

Si vous n'êtes pas en possession du titre ou diplôme requis, vous pouvez obtenir une équivalence de diplôme si vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme de niveau différent (*inférieur*) obtenu en France ou dans un autre Etat que la France, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme.

Pour cela, vous devez procéder à une demande d'équivalence de diplôme en remplissant un dossier « équivalence de diplôme » auprès du : CNFPT – Commission d'équivalence de diplômes et de reconnaissance de l'expérience professionnelle
80 rue de Reuilly – CS 41232 – 75012 PARIS Tél : 01.55.27.44.00 – www.cnfpt.fr

La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente.

Il vous appartient de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions (*délai moyen pour le traitement d'un dossier par la commission : 3 à 4 mois*).

Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :

- la commission vous communique directement la décision vous concernant. Charge à vous de transmettre à l'autorité organisatrice du concours la décision favorable de la commission, qui reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (*si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée*).
- une décision défavorable de la commission vous empêche pendant 1 an (*à compter de la notification de la décision défavorable*) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours pour lequel la même condition de qualification est requise.
- une demande d'équivalence ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours. Les demandes d'équivalence sont adressées au CNFPT et peuvent être effectuées tout au long de l'année (*même en dehors des périodes d'inscriptions au concours*).

CONCOURS INTERNE

Le concours interne est ouvert aux assistants territoriaux d'enseignement artistique (*y compris assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe*) :

- en activité à la date de clôture des inscriptions au dit concours (*soit au 29 octobre 2026*),
- comptant au moins 3 années de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la Fonction Publique.

Les formations ou diplômes permettant de participer au concours interne dans les spécialités « musique », « danse » et « art dramatique » sont précisés par décret. Il s'agit principalement du DE – Diplôme d'État ou du DUMI – Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant.

Les candidats devront justifier avoir suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou obtenu l'un de ces diplômes.

Les candidats n'ayant pas suivi la formation requise ou qui ne sont pas titulaires du diplôme lui-même désirant se présenter au concours interne de professeur d'enseignement artistique de classe normale sont invités à solliciter la commission d'équivalence de diplômes placée auprès du CNFPT, dans les mêmes conditions que celles du concours externe.

À noter : ces dispositions ne concernent pas la spécialité « arts plastiques ».

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Les programmes des œuvres, d'extraits d'œuvres prévus pour l'épreuve d'admission des disciplines instrumentales et chant, direction d'ensembles instrumentaux, direction d'ensembles vocaux, musique ancienne et musique traditionnelle, ne seront adressés aux candidats qu'après la clôture des inscriptions.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens mentionnés à l'article L325-27 du code de la fonction publique sont décidées par l'autorité organisatrice des épreuves. Ainsi, tout candidat en situation de handicap souhaitant bénéficier d'une dérogation aux règles normales de déroulement du concours devra transmettre au CDG 49 un certificat médical, établi par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret du 14 mars 1986, avant le 21 décembre 2026.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Le candidat souhaitant en bénéficier devra faire la demande du document à faire compléter par un médecin agréé, directement auprès du CDG 49.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

La liste des médecins agréés est accessible sur <https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/consulter-la-liste-des-medecins-agrees-en-pays-de-la-loire>.

Rappel : Le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agents contractuels puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

V – LES ÉPREUVES

LE CONCOURS EXTERNE

Une épreuve d'admission

Un entretien avec le jury pour permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois (*durée totale de l'entretien : 30 minutes*). Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

LE CONCOURS INTERNE

Épreuve d'admissibilité

Un **examen du dossier individuel du candidat** constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé(e) a suivi une formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées (*10 feuilles recto-verso*) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Épreuves d'admission

1. Une **épreuve pédagogique**, en présence d'un ou plusieurs élèves de 3^{ème} cycle.
(durée : 35 minutes dont 15 minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique ; coefficient 4)
2. Un **entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.
(durée : 20 minutes ; coefficient 2)
3. Une **épreuve orale facultative de langue** portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, et suivie d'une conversation.
(préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1)

Seuls les points excédant la note de 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires, et, sont valables uniquement à l'admission.

Il est attribué à chaque épreuve d'admission et/ou d'admissibilité une note de 0 à 20.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Pour le concours interne, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

À l'issue de l'ensemble des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission. Au vu de cette liste d'admission, la liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

VI – LE RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS ET LA LISTE D'APTITUDE

A. L'INSCRIPTION

À l'issue du concours, l'autorité organisatrice dresse une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Cette liste d'aptitude a une valeur nationale, et mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

- L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle ouvre au profit des lauréats qui sont inscrits une simple vocation à être recrutés mais non un droit automatique à nomination. Il appartient aux lauréats de postuler sur les offres d'emploi et de se rapprocher des collectivités et établissements susceptibles de les recruter avec curriculum vitae et lettre de motivation.

- L'inscription est préalable à la nomination.

La nomination d'un lauréat de concours est entachée d'irrégularité s'il n'est pas inscrit, bien qu'il ait réussi le concours, sur la liste d'aptitude correspondante au moment du recrutement.

B. LA DURÉE DE VALIDITÉ

Les lauréats du concours externe et concours interne seront inscrits sur des listes d'aptitude établies par ordre alphabétique, pour une durée de deux ans, dans la mesure où ils auront justifié dans les délais impartis qu'ils remplissent les conditions d'inscription sur cette liste.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans, renouvelable au terme des deuxième et troisième années si le candidat en fait la demande écrite, au moins un mois avant chaque terme.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu pendant les périodes suivantes (*article L325-39 du Code Général de la Fonction Publique*) :

- 1° Congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale ;
- 2° Congé de longue durée ;
- 3° Accomplissement d'un mandat d'élu local ;
- 4° Accomplissement des obligations du service national ;
- 5° Recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-13 dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe ;
- 6° Engagement de service civique conclu dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de l'intéressé.

La liste d'aptitude, dans ces hypothèses, est prolongée d'une durée équivalente à celle de la suspension. Les justificatifs précisant les dates de début et de fin de période à comptabiliser doivent être transmis au centre de gestion organisateur du concours.

Par ailleurs, après deux refus d'offres d'emploi transmises au Centre de Gestion de Maine et Loire, dans les conditions prévues à l'article 23 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, par une collectivité ou un établissement, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

C. LE RECRUTEMENT

- La recherche d'un emploi

La recherche d'emploi relève donc d'une démarche personnelle du lauréat qui devra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (*lettre de motivation et CV*).

Pour rechercher un emploi dans la Fonction Publique Territoriale, les lauréats peuvent consulter la bourse de l'emploi suivante : emploi-territorial.fr.

- La nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Après cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

Dans le cadre de la procédure de nomination, un extrait d'arrêté, justifiant du succès au concours, sera transmis uniquement sur demande (par mail) à l'employeur qui nommera le lauréat.

Les lauréats nommés devront nous adresser une copie de leur arrêté de nomination via l'espace sécurisé ou par mail à l'adresse concours@cdg49.fr afin de les retirer de la liste des candidats disponibles.

PROCÉDURE D'ENVOI DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DE MANIÈRE DÉMATÉRIALISÉE ET DE CLÔTURE DU DOSSIER

L'inscription (*sous réserve de remplir les conditions*) ne sera prise en compte qu'après la clôture du dossier par le candidat via son accès sécurisé dans les délais, vous devez donc transmettre impérativement votre dossier au CDG 49, en cliquant sur « **clôturer mon inscription** » dans votre accès sécurisé (*créé au moment de votre préinscription*), au plus tard le **29 octobre 2026** avant minuit (*heure métropolitaine*) dernier délai.

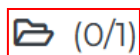
COMMENT DÉPOSER VOTRE OU VOS PIÈCES JUSTIFICATIVES ET CLÔTURER VOTRE DOSSIER SUR VOTRE ACCÈS SÉCURISÉ

Veuillez-vous connecter à votre accès sécurisé sur notre site internet en cliquant sur « **les concours** » dans la rubrique « **EN 1 CLIC** » puis « **Accéder à l'espace candidat** ». Indiquez votre identifiant et votre mot de passe choisi par vous lors de votre préinscription.

Vous devez valider la conformité des éléments que vous avez saisis et l'acceptation des éléments du dossier en cochant la case concernant la lecture, la vérification et la signature du dossier.

Vous devez aussi déposer vos pièces justificatives, avant le 1^{er} février 2027 minuit dernier délai, en procédant de la façon suivante (hormis votre dossier individuel que vous nous transmettez par courrier dans le même délai) :

1/ Cliquez sur le dossier à droite de la pièce demandée.



2/ Cliquez sur « **parcourir** » pour trouver le fichier à nous envoyer. Double-Cliquez sur le fichier que vous souhaitez nous transmettre puis sur « **ajouter le fichier** » (*attention 10 MO maximum*).

Vous devez transmettre les pièces justificatives au format « PDF » ou « JPEG ».

3/ Quand la fenêtre « **fichier enregistré** » s'ouvre, cliquez sur « **OK** ». Un écran vous indique le nom de la pièce que vous avez choisie de nous transmettre. Si vous ne souhaitez rien modifier vous pouvez cliquer sur « **fermer** ».

4/ Vous devez ensuite, en cliquant sur « **clôturer mon inscription** », nous transmettre votre demande d'inscription. Tant que vous n'avez pas cliqué sur « **clôturer mon inscription** » votre dossier ne nous est pas envoyé et donc votre demande d'inscription ne sera pas prise en compte.

 **Clôturer
mon inscription**

Si votre dossier n'est pas complet, c'est-à-dire si pour le moment vous n'êtes pas en possession de toutes les pièces justificatives, vous devez cliquer impérativement sur « **clôturer mon inscription** » au plus tard le **29 octobre 2026** avant minuit (*heure métropolitaine*) afin que votre dossier soit pris en compte. Nous vous réclamerons par la suite les pièces justificatives.

SUIVI DE VOTRE DOSSIER

Vérifiez bien que la manipulation de **clôture de votre dossier** est effective.

Lorsqu'elle l'est, vous pourrez lire dans votre accès sécurisé « **votre dossier est clôturé, il est en cours d'instruction** ».

Quand votre dossier aura été instruit par le service concours, vous pourrez lire « **dossier complet** » quand il ne manque rien à votre dossier, ou « **dossier incomplet** » et vous pourrez retrouver la liste des pièces manquantes dans votre accès sécurisé. Il vous appartiendra de nous transmettre ces pièces dans les meilleurs délais.